

L'actualité de la profession

Disparition du bâtonnier de Paris Olivier COUSI

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Monsieur le bâtonnier Olivier Cousi, à la tête du barreau de Paris en 2020 et 2021.

Garant de l'unité de notre profession pendant son mandat, le bâtonnier Cousi a su affronter avec calme et détermination, en lien avec la Conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux, les bouleversements exceptionnels auxquels ont dû faire face les avocats, confrontés à la crise des retraites puis à la crise sanitaire.

La profession a perdu un humaniste, une personnalité estimée et un grand bâtonnier qui nous quitte avec la même élégance ayant présidé à son action et à sa vie d'Homme.

Les bâtonniers réunis les 4 et 5 mars en assemblée générale, ont tenu à rendre au bâtonnier Cousi un émouvant hommage en observant une minute de silence en son honneur.

Généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires

Depuis le 1^{er} mars 2022, l'intermédiation de la caisse d'allocations familiales, par l'intervention de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA), est devenue le principe pour toutes les décisions de divorces judiciaires rendues à compter de cette date, quelle que soit la date de la plaidoirie ou de la clôture (article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 ayant modifié l'article 373-2-2 du code civil).

Ce dispositif sera applicable aux autres décisions de justice et aux divorces par consentement mutuel par actes d'avocats, ou aux actes d'avocats issus d'un mode amiable et recevant force exécutoire par le greffe, à compter du 1^{er} janvier 2023.

A la suite de la publication du décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 *relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires*, une circulaire de présentation de cette réforme, qui est tenue à disposition des bâtonniers, a été communiquée le 28 février par la DACS.

Cette réforme étant susceptible de générer des difficultés d'application, les bâtonniers sont invités à les faire remonter, le cas échéant, à la Conférence.

Visites par les bâtonniers des lieux privés de liberté : édition de cartes et d'un guide

A l'occasion de l'assemblée générale statutaire des 20 et 21 janvier dernier avait été évoquée la question de la justification, par un bâtonnier en exercice, de sa qualité dans le cadre des nouvelles attributions des bâtonniers en matière de visite des lieux de privation de liberté.

Afin d'y répondre, **le Bureau de la Conférence a décidé de proposer, sans frais, l'édition d'une carte d'identité d'avocat portant la mention « Bâtonnier de l'Ordre »** dont la durée de validité serait limitée à la durée du mandat du bâtonnier.

Les bâtonniers ont été nombreux à solliciter cette carte, qui peut également être proposée aux vice-bâtonniers. Afin d'en disposer, il suffit de retourner aux services de la Conférence le formulaire qui a été adressé par courrier du 14 février.

Un groupe de travail associant les bâtonniers Jérôme Dirou et Stéphane Dirou, membres du Bureau ainsi que les bâtonniers Pierre Dunac (Toulouse), Frédéric Berna (Nancy) et Stéphane Giuranna (Epinal) a été mis en place afin de travailler à **l'élaboration d'un guide qui permettra aux bâtonniers de mener ces visites** ; ce guide sera prochainement mis à disposition et diffusé.

Soutien de la Conférence au barreau et au peuple ukrainien

Réunis en assemblée générale les 4 et 5 mars, **les bâtonniers ont adopté à l'unanimité une motion dénonçant la guerre illégale que les dirigeants russes font à l'Ukraine, appelant à l'arrêt des hostilités et affirmant sa solidarité aux avocats et au peuple ukrainien.**

Cette motion fait suite au courrier adressé le 24 février par le président Blanquer à la présidente de l'association du barreau ukrainien pour lui témoigner du soutien confraternel des bâtonniers français, ainsi qu'au communiqué du CNB du 1^{er} mars largement relayé.

Plusieurs barreaux ont informé la Conférence de la mise en place de permanences d'urgence destinées à l'accompagnement des demandeurs d'asile ukrainiens, d'offres d'hébergement pour les avocats et magistrats contraints de fuir leur pays ou encore de l'organisation de collecte de produits de première nécessité en vue de leur acheminement en Ukraine.

La profession, unie, est très mobilisée face à la situation en Ukraine et une coordination des actions au niveau européen a été mise en place, sous l'égide du Conseil des barreaux européens (CCBE).

Dans le cadre de cette mobilisation, le CNB recherche des avocats parlant ukrainien ou russe, sans forcément de compétence en droit d'asile, pour accompagner et orienter les nouveaux arrivants, bénéficiaires de la protection temporaire, qui trouvent refuge en France. Les volontaires sont invités à contacter le CNB à l'adresse mail suivante : international@cnb.avocat.fr.

L'agenda du Président

3 février

10h – 17h : Réunion de Bureau du CNB
17h30 – 20h : Réunion du collège ordinal

4 février

9h – 17h : AG CNB

7 février

14h - 17h : Réunion plénière du Conseil consultatif conjoint de déontologie (Cour de cassation)

8 février

17h – 18h30 : Réunion groupe de travail de la Conférence « avocat en entreprise »
18h30 – 20h : Réunion Bureau du CNB

9 février

16h30 : Réunion préparatoire au rdv avec le garde des Sceaux du 14 février
17h30 – 20h : Réunion de Bureau du CNB

10 – 12 février

Séminaire du Bureau de la Conférence (La Grande-Motte)

11 février

16h30 - 19h : Réunion du collège ordinal

14 février

17h : Rdv avec le garde des Sceaux (IFPA)

17 février

15h – 16h : Réunion avec la Conférence du Grand Serment

23 février

14h30 – 16h : Réunion de Bureau
16h15 – 17h : Interview Village de la Justice (Actualité des barreaux)
17h – 20h : Bureau du CNB

La vie de la Conférence

Assemblée générale des 4 et 5 mars

Près de 110 bâtonniers avaient effectué le déplacement à Paris pour cette première assemblée générale sous la mandature du Président Bruno Blanquer.

A l'ordre du jour de cette assemblée : les présentations des feuilles de route des Commissions, la réforme des statuts de la Conférence, les modalités d'organisation des élections au CNB, l'actualité et l'avenir des caisses de retraite, la réforme en cours de la discipline et la lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Cette AG a également été l'occasion de faire approuver les comptes 2021 et le budget 2022.

Organisation du Bureau pour l'année 2022

A l'occasion de sa réunion du 11 février, **le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2022.**

Les bâtonniers Christophe Bayle, Catherine Bécet-Christophe, Franck Dymarski, Patrick Lingibé et Zohra Primard sont vice-présidents.

Les bâtonniers Bruno Carriou et Agnès Ravat-Sandre ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire général adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Christophe Darbois et Justice Devred assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau sera cette année composé des huit commissions et deux délégations suivantes :

- Commission civile (présidence : bâtonnier Hélène Moutardier)
- Commission pénale et droits de l'homme (présidence : bâtonnier Jérôme Dirou)
- Commission déontologie (présidence : bâtonnier Jacques Demay)
- Commission formation (présidence : bâtonnier Réjane Chaumont)
- Commission accès au droit (présidence : bâtonnier Patricia Astruc-Gavalda)
- Commission numérique et service ordinaux (présidence : Serge Deygas)
- Commission discipline (présidence : bâtonnier Olivier Jougla)
- Commission compliance (présidence : bâtonnier Stéphane Nesa)
- Délégué Outre-Mer : bâtonnier Patrick Lingibé
- Déléguée Europe : bâtonnier Hélène Fontaine

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ses huit commissions et délégations. Le Président et les membres du Bureau s'efforcent d'y répondre dans les meilleurs délais.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

Sanctions contre la Russie : gel des avoirs - vigilance

Dans le prolongement des sanctions adoptées par l'Union européenne contre la Russie en réaction au conflit en cours, les bâtonniers sont invités à attirer l'attention de leurs confrères sur la vigilance accrue qu'il convient d'avoir sur les opérations de maniements de fonds.

Ces mesures sont applicables directement et sans délai à toutes les personnes physiques et morales opérant sur le territoire de l'Union européenne, dont les Carpa et les avocats. Afin de leur permettre de satisfaire à ces obligations, un registre national des personnes, entités et navires faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs sur le territoire français, en application de l'article R.562-2 du code monétaire et financier, est tenu et mis à jour par la Direction générale du Trésor : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr>.

Les avocats doivent être particulièrement attentifs à tout mouvement de fonds qui pourrait concerner une personne physique ou morale sous sanction et bien entendu appliquer la règle du gel des avoirs dans le cas où une affaire serait concernée. Il convient dans ce cas bloquer les fonds ; en effet le dispositif de gel des avoirs est général, sans distinction de la nature ou du type d'affaires.

Disparition des bâtonniers Jean TERRIER et Jean-Charles MENEGAIRE

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Monsieur Jean Terrier, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Béziers (2008 - 2009). La Conférence présente à sa famille, à son fils Monsieur le bâtonnier Philippe Terrier, à Madame le bâtonnier Dominique Vial-Bondou et à l'ensemble du barreau de Béziers ses plus sincères condoléances.

Le 25 février, la Conférence était informée du décès de Monsieur Jean-Charles Menegaire, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers (2008 - 2009) avant de rester pendant de nombreuses années membre du conseil de l'Ordre. La Conférence présente à sa famille, au bâtonnier Nicolas Gillet et à l'ensemble du barreau de Poitiers ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- Entretien avec le président Bruno Blanquer paru dans le *Journal spécial des sociétés* du 16 février 2022 ;
- Deux notes particulièrement intéressantes sur la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 (protection des enfants) et la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 (réforme de l'adoption) rédigées par Madame le bâtonnier Agnès Ravat-Sandre, membre du Bureau (en ligne sur le site de la Conférence) ;
- « Le casse-tête des 4080 caractères du RPVJ et un arrêté pour solde de tout compte » : commentaire de Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, concernant l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, publié dans le Village de la Justice 28 février 2022 ;
- Portrait du bâtonnier Jean-Yves Leterme (Tours), Actus pro, Gazette du Palais du 5 février 2022.

Deux dates à retenir

17 - 18 mars : Session de formation Outre-Mer (« dimensions économiques, financières et déontologiques de la profession d'avocat »)

1 - 2 avril : Session de formation – Paris (« la procédure disciplinaire »)

La Conférence et... Praeferentia

Praeferentia, la plateforme e-commerce créée par la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris, fête ses 10 ans.

10 ans au service des avocats, des cabinets et des personnels avec toujours le souci de faciliter le quotidien de la profession. A cette occasion, une version plus actuelle, plus moderne et plus accessible du site Internet de la centrale a été mis en ligne : <https://praeferentia.com>.

Pour mieux faire connaître ce qu'est Praeferentia, son histoire et sa place parmi les services proposés aux confrères, la seconde version de son magazine Collection 2022/2023 vient de paraître : <https://praeferentia.com/catalogue-praeferentia>.

Une version papier de ce magazine, sur lequel figure une sélection des partenaires qui font la Centrale, est en cours de distribution dans les toques de tous les barreaux de France.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Déclaration d'appel et recours à la médiation (décret n° 2022-245 du 25 février 2022)

Publié au JO du 26 février, le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 *favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions* modifie l'article 901 du code de procédure civile en tirant les conséquences de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 13 janvier 2022 (n° 20-17516), lequel avait confirmé l'irrecevabilité d'une déclaration d'appel dans laquelle les griefs étaient listés dans une pièce jointe sans justifier d'une impossibilité technique de faire autrement (voir *la Lettre*, janvier 2022). Le décret précise que la déclaration d'appel peut comporter une annexe. Il est complété par un arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 *relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel*, lequel précise que « lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document ». Par ailleurs, ce décret simplifie la procédure applicable à la médiation en consacrant l'injonction à la médiation, en tirant les conséquences de la suppression de la consignation de la provision, désormais versée entre les mains du médiateur et en organisant expressément la possibilité d'ordonner une médiation devant la Cour de cassation. Par ailleurs, il crée la procédure applicable à l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocat constatant un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends. Enfin, il modifie l'article 700 du CPC en permettant la production des justificatifs des sommes demandées au titre des frais irrépétibles et précise le régime applicable à la signature électronique du jugement.

Entrée en vigueur de la modification du RIN en matière de congés parentaux

La décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux du 15 octobre 2021 (n° 2021-001) a été publiée au JO du 10 février 2022. Cette décision modifie l'article 14.5.1 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat s'agissant du congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale, du congé parentalité et du congé en cas d'adoption.

Protection des enfants (loi n° 2022-140 du 7 février 2022) et réforme de l'adoption (loi n° 2022-219 du 21 février 2022)

La **loi du 7 février 2022**, publiée au JO du 8 février, modifie certaines dispositions du code civil, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale, du code de l'organisation judiciaire, et intervient à la suite de plusieurs reportages ayant notamment montré les conditions de vie de certains enfants placés en institution, qui ont interpellé l'opinion publique et le Défenseur des droits. En outre, la **loi du 21 février 2022** publiée au JO du 22 février vise à réformer l'adoption afin de faciliter et sécuriser le recours à l'adoption tout en renforçant le statut de pupille de l'Etat. Cette loi ouvre notamment l'adoption aux couples non mariés et clarifie les règles de prise du congé d'adoption. Par cette loi, le gouvernement souhaite augmenter le nombre d'enfants adoptables tout en garantissant le respect de leurs droits et simplifier les démarches pour les parents adoptants.

Jurisprudence

Robe d'avocat et port de signes religieux

Dans un **arrêt du 2 mars 2022** (n° 20-20.185), la Cour de cassation a statué sur la compétence du conseil de l'ordre d'un barreau à interdire les signes religieux arborant les robes d'avocat. Dans les faits, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Lille interdit, dans son règlement intérieur, les signes manifestant une appartenance religieuse sur la robe d'avocat : « L'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique. » (article 9.6, RI du barreau de Lille). Un avocat et une élève-avocate ont chacun formé un recours en annulation contre cette délibération du conseil de l'ordre arguant une atteinte disproportionnée aux libertés d'expression ou de religion. Dans un **arrêt du 9 juillet 2020**, la cour d'appel avait déclaré le recours de l'élève-avocate irrecevable au motif qu'elle n'avait pas qualité à agir et rejeté la demande de l'avocat. S'agissant de la compétence du conseil de l'ordre, la Cour de cassation a reconnu qu'en l'absence de disposition législative spécifique et à défaut de disposition réglementaire édictée par le Conseil national des barreaux, il entre dans les attributions d'un conseil de l'ordre de réglementer le port et l'usage du costume de sa profession. Sur le point des atteintes aux libertés d'expression et religieuse, la Cour reconnaît une restriction proportionnée qui contribue à assurer l'égalité entre avocats et, à travers celle-ci, l'égalité entre justiciables. La Cour de cassation considère que l'interdiction du port de signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique est nécessaire et adéquate, d'une part, pour préserver l'indépendance de l'avocat, auxiliaire de justice concourant au service public de la justice, et d'autre part, pour garantir le droit à un procès équitable sans qu'aucune discrimination ne soit opposée. Le rejet de la demande d'annulation de cette délibération du conseil de l'ordre est donc confirmé. La Conférence des bâtonniers étudiera toutes les conséquences qui doivent être tirées de cet arrêt.

Saisie du téléphone portable d'un avocat sans scellés : une atteinte au secret professionnel

Dans un **arrêt du 18 janvier 2022** (n°21-83723), la Cour de cassation précise que l'absence de placement sous scellés du téléphone portable saisi de l'avocat porte atteinte au secret professionnel. Cette décision intervient le même jour qu'un autre arrêt qui a réaffirmé que le bâtonnier était chargé de la protection des droits de la défense (**Cass. Crim. 18 janvier 2022, n°21-83751**) et quelques semaines après la promulgation de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, laquelle a renforcé la protection du secret professionnel des avocats.

Un avis déontologique parmi d'autres... délégation des pouvoirs du bâtonnier

Question : Le bâtonnier peut-il déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs à des avocats qui n'ont jamais été membres du conseil de l'ordre ou qui ne sont pas d'anciens bâtonniers et plus largement pour siéger au sein d'une commission ordinale ?

Aux termes de l'article 7 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre (...) ».

L'alinéa 2 du même article 7 du même décret dispose encore que le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers et aux anciens membres du conseil de l'ordre en cas de litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail et d'un contrat de collaboration libérale ou en cas de différends entre avocats :

« Le bâtonnier peut également déléguer les pouvoirs (...) aux anciens bâtonniers de l'ordre et aux anciens membres du conseil de l'ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du conseil de l'ordre. »

Il résulte des textes précités qu'il n'est pas possible pour un bâtonnier de déléguer à un avocat qui n'aurait jamais été membre d'un conseil de l'ordre ou bâtonnier la totalité de ses pouvoirs ou une partie de ceux-ci.

S'agissant des commissions ordinales, à défaut pour le règlement intérieur du barreau de le prévoir, outre qu'elles n'ont par définition aucun pouvoir décisionnel, rien ne fait obstacle à ce qu'un avocat qui n'a jamais été membre du conseil de l'ordre ou bâtonnier puisse y siéger.

(Réponse du 17 février 2022)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Il ne peut être interdit à une juridiction de droit commun d'examiner la conformité avec le droit de l'Union européenne d'une législation nationale qui a déjà été jugée conforme par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'Etat membre (Arrêt du 22 février 2022, RS, aff. C-430/21). Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les Etats membres sont tenus de respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur propre compétence relative à l'organisation de la justice sur leurs territoires. Or, l'article 19§1 alinéa 2 du traité sur l'Union européenne leur impose d'établir les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il impose également aux juridictions nationales de garantir la pleine application de ce droit. Par conséquent, les juridictions de droit commun peuvent être liées par les décisions d'une cour constitutionnelle tant que le droit national garantit l'indépendance de cette dernière. Toutefois, en vertu du principe de primauté et pour la garantie de l'efficacité du mécanisme de renvoi préjudiciel et de l'unité du droit de l'Union, ces juridictions de droit commun doivent pouvoir apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale même si la cour constitutionnelle l'a déjà jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union. Cela vaut même lorsqu'un arrêt de cette cour constitutionnelle refuse de donner suite à un précédent arrêt de la Cour en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de l'Etat.

Avoir le réflexe européen

L'arrêt RS est l'occasion pour la Cour de préciser que l'article 4§2 du TUE ne permet pas aux juridictions constitutionnelles nationales de laisser inappliquées des dispositions du droit de l'Union au motif qu'elles portent atteinte à l'identité nationale de l'Etat membre. L'arrêt RS intéresse en premier lieu la France puisque le Conseil constitutionnel a développé, depuis 2004, une jurisprudence établissant une réserve similaire autour des principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. Il a d'ailleurs, pour la première fois, consacré un tel principe en 20221 (décision du Conseil constitutionnel du 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC). Plus généralement, **cet arrêt est rendu dans un contexte de remise en question de la primauté du droit de l'Union par les juridictions constitutionnelles nationales**. En juillet et octobre dernier, le Tribunal constitutionnel polonais avait affirmé la primauté de certains éléments du droit polonais sur le droit de l'Union européen. Le 20 mai 2020, la Cour constitutionnelle allemande avait également fait prévaloir le droit national sur celui de l'Union dans une affaire visant un programme d'achats de titres publics sur les marchés. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs dû préciser ces derniers mois que des juridictions nationales doivent pouvoir laisser inappliquée une décision d'une Cour constitutionnelle qui est contraire au droit de l'Union européenne sans que cela n'engage leur responsabilité disciplinaire (Arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a. (Grande chambre), aff. jointes C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19).

Le saviez-vous : lancement par le CNB d'une enquête sur la QPC

Instaurée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet aux justiciables de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. **A l'occasion de son douzième anniversaire et à la demande du secrétariat général du Conseil constitutionnel, le Conseil national des barreaux a lancé une enquête visant à identifier les usages qu'en font les avocats.**

Cette enquête a pour objet de recenser le nombre de QPC déposées par les avocats en première instance et en appel devant les juridictions civiles, pénales et administratives sur une période de trois années et ayant fait l'objet d'une recevabilité. Pour les QPC non transmises, les avocats sont également invités à préciser le ou les motifs de non-transmission.

Le questionnaire mis en ligne à cet effet est accessible via le lien suivant : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/qpc-une-enquete-pour-mieux-identifier-les-attentes-des-avocats>.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président et des services de la Conférence des bâtonniers